PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AXFLOW

ZAC de la Croix Prunelle
27220 Saint-André-De-L'eure

Références : 2025.30.ERC
Code AIOT : 0030100033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement AXFLOW implanté ZAC de la Croix Prunelle 27220 Saint-André-de-l'Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXFLOW
- ZAC de la Croix Prunelle 27220 Saint-André-de-l'Eure
- Code AIOT : 0030100033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise l'entretien et la maintenance de plaques d'échangeurs thermiques ainsi que de

pompes et homogénéisateurs pour l'industrie.

Son activité comporte une étape de traitement de surfaces à base d'acide et de soude, cette activité est visée sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2565. Le contrôle a porté sur les installations de traitement de surfaces.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fait part des dernières évolutions réalisées sur le site :
- le nouveau bâtiment de stockage de pièces métalliques, équipé de panneaux photovoltaïques, a été construit en juillet 2023 suite au courrier du 24/03/2021 de la préfecture actant que cette modification est non substantielle (compte tenu des faibles stockages, cette activité est non classée au titre des ICPE). Le raccordement et le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sont encore en cours de travaux.

- le rejet des eaux de prélavage au karcher (avant le traitement de surfaces) et des eaux de rinçage issues de l'activité de ressuage dans le réseau d'eaux usées communal a été acté par courrier du 11/07/2022 de la préfecture. L'exploitant a précisé avoir réalisé deux analyses annuelles sur l'ensemble des paramètres visés par le porter à connaissance et pas trimestrielles tel que demandé dans le courrier compte tenu du coût des analyses. L'autorisation de rejet finalisée avec la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) a été signée le 17/01/2024 après une visite de l'EPN sur site, ce document demande une analyse annuelle sur un nombre de paramètres restreint suite à l'exploitation des analyses annuelles. Les résultats montrent une conformité aux valeurs limites de la convention de rejet sauf pour le paramètre Fer. Une action corrective a été demandée par l'EPN.

Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective pour respecter la valeur limite en Fer sous 3 mois et de procéder à la réalisation des analyses trimestrielles sur les paramètres listés par la convention de rejet signée le 17/01/2024 afin de s'assurer de l'efficacité de cette action et de la conformité des résultats. Les résultats devront être tenus à la disposition de l'inspection sur site. Un bilan de ces résultats et leur interprétation est à transmettre à l'inspection **sous 1 an**.

L'exploitant a fait part de futurs projets :
- une extension du nouveau bâtiment de stockage pour y installer une unité d'évapoconcentration. L'objectif est de traiter les effluents industriels du traitement de surfaces en les concentrant afin de réduire le volume de déchets à traiter par une installation extérieure dûment autorisée. Un porter à connaissance est en cours de rédaction et sera déposé au premier trimestre.
- un projet de construction d'un nouveau bâtiment de production. La décision sera prise au premier semestre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.III	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Systèmes de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Systèmes de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Systèmes de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 alinéa 1 à 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur de nouvelles dispositions applicables aux installations de traitement de surfaces.

L'inspection a constaté des non-conformités portant sur :
- le système de détection incendie : une proposition de mise en demeure est formulée,
- les installations électriques : L'attestation Q18 2024 est non-conforme. Des actions correctives sont demandées en vue de restreindre le nombre d'observation lors du prochain contrôle. L'exploitant a justifié avoir passé commande des travaux nécessaires pour lever les observations (devis de l'électricien signé le 27/05/2024). L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès réception, l'attestation Q18 du contrôle du 1er trimestre 2025.

- le confinement en cas d'incendie : des éléments justificatifs de calcul sont nécessaires,
- rejet aqueux : une action corrective est nécessaire (demande n°1 formulée ci-dessus).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.
Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

Les vérifications des installations électriques sont effectuées à fréquence annuelle.

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en février 2024 par la société BUREAU VERITAS. Le précédent contrôle date du 26/01/2023.

L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des installations électriques détaillé et l'attestation Q18 (rapports n°10217260/1.4.1.P du 05/02/2024). Le rapport fait état de 14 observations dont 7 nouvelles.
Le rapport précise les limites d'intervention :

- la liste des éléments de l'installation non vérifiable (nouveaux locaux en travaux, récepteurs : points lumineux inaccessibles en page 9/10),
- la création d'un nouveau bâtiment nécessitant une vérification initiale (page 11),
- l'absence de documents dans le dossier technique (plan de masse, carnets de câbles…),
- la non réalisation de coupures totales en Basse Tension :

Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a pas permis d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels n'ont pas pu être testés. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires. Nous sommes à votre disposition pour définir, selon les termes du contrat, les modalités d'un complément de vérification.
L'attestation Q18 conclut que **l'installation électrique peut conduire à un risque d'incendie et d'explosion.**

L'exploitant a justifié avoir passé commande des travaux nécessaires pour lever les observations (devis de l'électricien signé le 27/05/2024). Le prochain contrôle se déroule les 27 et 28 janvier 2025 et devrait permettre de s'assurer que les observations sont levées notamment celle ayant conduit à une attestation Q18 à risque d'incendie et d'explosion.

Le nouveau bâtiment a fait l'objet d'un contrôle des installations électriques le 21/12/2023, 2

observations ont été formulées portant sur l'absence de plans et dossiers techniques. L'exploitant indique ne pas disposer encore de tous les éléments techniques du constructeur pour les lever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation Q18 du contrôle des 27 et 28 janvier 2025 afin de confirmer que les travaux réalisés par l'électricien sont suffisants et ont permis de conclure à une installation électrique conforme.

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition du contrôleur les plans et dossiers techniques du nouveau bâtiment afin de lever les observations et limites d'intervention sur ce thème.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17.III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre.
Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation.
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise les contrôles de thermographie annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 29/01/2024.

L'attestation Q19 délivrée ne met pas en évidence d'échauffement ou d'anomalie sur les armoires et installations électriques contrôlées.

Le rapport souligne que "les réseaux de distribution des circuits de force et d'éclairage" n'ont pas fait l'objet du contrôle et que l'exploitant ne fournit pas "une liste des matériels et installations électriques existant dans l'établissement".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit établir une liste des matériels et installations électriques existants dans l'établissement dans laquelle figure les réseaux de distribution des circuits de force et d'éclairage afin que ces équipements fassent l'objet du contrôle et lever les limites d'intervention du rapport.

Cette liste est à fournir au contrôleur des installations électriques avant l'examen par thermographie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Systèmes de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :
« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié les évolutions de la réglementation portant sur son activité de traitement de surfaces relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2565 et 2564 : l'arrêté ministériel du 9/04/2019 a été modifié le 20/04/2023.

L'article 19 portant sur les systèmes de détection automatique à mettre en œuvre avant l'échéance du 1er juillet 2024 n'a pas été pris en compte par l'exploitant.

Aucun système de détection incendie n'est présent dans le local abritant l'installation de traitement de surfaces.

L'exploitant doit s'assurer qu'il ne dispose pas de locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et tenir à disposition de l'inspection les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt automatique et alarme
Prescription contrôlée : Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Aucun système de détection incendie n'est présent dans le local abritant l'installation de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste et opération d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun système de détection incendie n'est présent dans le local abritant l'installation de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/05/2006 précise que :
"Un système (obturateurs…) doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) de l'établissement par rapport à l'extérieur, afin de contenir tout écoulement accidentel ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

1/Vanne d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales
L'exploitant dispose d'une vanne d'obturation sur son rejet des eaux pluviales afin de pouvoir isoler le site. La consigne d'urgence et le document "formation aux situations d'urgence du site AxFlow" mentionnent les consignes de sécurité à mettre en œuvre.

L'inspection relève que l'obturation des réseaux n'est pas signalée ni l'emplacement de la vanne sur le plan du site.

2/ Effluents industriels
Le rejet des effluents industriels de l'atelier de traitement de surfaces (utilisant à base d'acide phosphorique et de soude) est interdit par l'article 4.4.2.1.

3/ Réseau eaux usées
Le réseau d'eaux usées collecte les eaux domestiques et effluents non visés par l'activité de traitement de surfaces (eaux de prélavage au karcher avant traitement de surfaces et eaux de

rinçage du contrôle par ressuage).

L'exploitant n'a pas précisé à l'inspection si le réseaux d'eaux usées dispose d'une vanne d'obturation sur site afin de l'isoler du réseau communal. Une convention de rejet avec l'EPN a été signée le 17/01/2024.

4/ Calcul du dimensionnement des eaux d'extinction à retenir en cas d'incendie
L'article 20 visé ci-dessus précise que "L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin."

L'exploitant n'a pas réalisé de calcul de dimensionnement des volumes d'eaux d'extinction à retenir en cas d'incendie.

L'atelier de traitement de surfaces dispose d'une rétention dont le volume n'a pas été indiqué par l'exploitant.
Une aide de l'agence de l'eau peut être sollicitée pour la réalisation une étude visant à confiner le site et comportant le calcul du dimensionnement ainsi que pour les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : l'exploitant doit ajouter une vanne d'isolement en amont du réseau communal des eaux usées afin de pouvoir éviter tout écoulement accidentel vers ce réseau.

Demande n° 6 : l'exploitant doit préciser les modalités d'obturation des réseaux dans ses consignes ainsi que l'emplacement des vannes sur le plan du site (plan à tenir à disposition des secours).

Demande n°6 : l'inspection demande à l'exploitant de dimensionner le volume des eaux d'extinction à retenir en cas d'incendie tel que demandé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et justifier les modalités de confinement de ces eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 alinéa 1 à 3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

La dernière analyse du risques foudre date du 15/01/2018 (rapport n°AR18001RDCP01), elle conclut qu'aucune protection primaire (type paratonnerre) et protection secondaire (type parafoudre) n'est obligatoire.

Suite à la construction du nouveau bâtiment de stockage de pièces métalliques en 2023, l'exploitant a mis à jour son analyse du risque foudre. Le rapport de la société SYNELIOS du 27/02/2023 (n°AR2302AXF) conclut qu'aucune protection primaire (type paratonnerre) et protection secondaire (type parafoudre) n'est obligatoire. L'analyse du risque foudre fait ressortir qu'il n'y a pas d'obligation de réaliser une étude technique de la foudre.

En complément, le bureau d'étude conseille la mise en place d'un parafoudre à l'arrivée du réseau électrique dans le TGBT principal (bâtiment 1 et 2).

Type de suites proposées : Sans suite